Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 30 (1993)

Heft: 1140

Artikel: "Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales" : la démocratie quotique

Autor: Gavillet, André

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1011707

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

«POUR UNE REPRÉSENTATION ÉQUITABLE DES FEMMES DANS LES AUTORITÉS FÉDÉRALES»

La démocratie quotique

REPÈRES

L'initiative dite du 3 mars, jour de la non-élection de Christiane Brunner, est lancée en septembre («Et les fruits passeront les promesses des fleurs»).

Principales dispositions prévues, qui entraînent une modification de la Constitution:

- L'article 4 est complété et pose le principe général d'une représentation appropriée des femmes dans toutes les autorités fédérales.
- L'article 73 règle l'égalité hommes-femmes dans la députation d'un canton au Conseil national; la différence ne peut être supérieure à un. La loi définira les moyens d'exécution de ce principe.
- L'article 80 règle l'égalité dans la députation au Conseil des Etats: un homme, une femme.
- L'article 95 pose (maladroitement) le principe de trois conseillères fédérales au moins. Une formulation respectant le principe de l'égalité aurait interdit plus de quatre représentants du même sexe.
- L'article 107 définit le quota de 40% de femmes, juges fédéraux ou juges suppléants.

(*ag*) Le problème posé par l'initiative du 3 mars est celui d'une égale représentation des femmes et des hommes dans les instances politiques fédérales et d'abord, clé de voûte du pouvoir, aux Chambres fédérales. Dès lors, le terme de quota est mal choisi. Un quota définit un pourcentage ou un contingent numérique; il chiffre la partie d'un tout. Le mot suggère tout autre chose que l'égalité.

Mieux vaudrait donc l'éviter. Mais l'initiative joue alternativement sur la notion d'égalité et celle de participation minimale: pour la députation des cantons au Conseil national, l'écart hommes–femmes ne devra pas excéder un (il faut bien réserver le cas des députations en nombre impair). Pour la double députation de chaque canton au Conseil des Etats, ce sera un homme, une femme. Là, on est rigoureusement dans la logique et l'arithmétique de l'égalité. En revanche, pour le Conseil fédéral (trois femmes au minimum sur sept membres), pour le Tribunal fédéral (40%) et aussi pour l'administration, les hautes écoles et les régies (représentation équilibrée), on est dans la logique des quotas. Il y a donc ambiguïté. Il faut en débattre. Mais à titre préalable, bannissons ce terme trompeur de quota. Il égare. Il y a, nous dit-on en le justifiant, des quotas partout. Et ceux qui s'y réfèrent citent pêle-mêle le bicamérisme, le système proportionnel, et même la «formule magique» qui inspire la composition du Conseil fédéral ! Bien sûr, tout est quota: les places assises et les places debout, les loges et le parterre. Mais ça ne fait pas avancer la discussion.

Les pesanteurs historiques

Les femmes représentent le 53% de la population suisse et 54% du corps électoral. Le paradoxe, c'est que la garantie d'un droit de participation, qui souvent, à juste titre, s'applique à une minorité ethnique, «protégerait» en l'occurrence la majorité du corps électoral.

C'est que la démocratie, dans ses choix, n'est pas arithmétiquement abstraite: les sur-représentations ou les sous-représentations professionnelles le démontrent. Milieu paysan souvent en surnombre, milieu ouvrier toujours en situation d'infériorité. Les partis à vocation sociale connaissent bien ce problème. Les femmes, compte tenu à la fois de choix socialement imposés et, il faut le dire aussi, de choix personnels et délibérés, sont moins préparées ou attirées par l'univers politique à tenace odeur de cigare. Si elles ne font pas usage de leur majorité électorale, c'est qu'elles sont obligées pour ce faire d'entrer dans un univers masculin, parfois hostile, donc de dépenser une énergie exceptionnelle. Beaucoup estiment avoir mieux à faire. D'où la tentation d'économiser de tels combats et de changer la règle du jeu. Mais comment ?

Pourquoi devrait-il y avoir constitutionnellement (article 95) trois conseillères fédérales femmes, au moins ? La chose est de l'ordre du souhaitable et dépend d'une volonté politique; mais peut-elle résulter d'une obligation rigide, source de distorsion, d'inadaptation à des situations changeantes ? Telle est l'objection classique. Laissons !

La discussion doit être ramenée à une question plus essentielle. L'initiative propose l'égalité dans la députation de l'Assemblée fédérale. Là on n'est plus dans le champ des places réservées de droit, mais dans celui d'une autre règle du jeu. Cette assemblée égalitaire élira a chances voulues égales qui bon lui semblera. Pourquoi faudrait-il lui imposer encore des limites ? Le quota est une protection face à un pouvoir majoritaire. A-t-il sa raison d'être face à un pouvoir également réparti ? La systématique de l'initiative est boiteuse.

La question de base est donc bien celle-ci: est-il possible d'obtenir à l'Assemblée fédérale une députation égale en hommes et en femmes. Etant source du pouvoir premier de nomination, tout pourra ensuite dépendre de l'Assemblée sans qu'il soit nécessaire de légiférer constitutionnellement dans le détail.

Possible

Le seul système envisageable (les initiantes ont renvoyé à la législation fédérale la solution du problème) est celui qui a déjà été exposé par François Brutsch (DP nº 1023). La députation d'un canton serait divisée, conformément à la nouvelle exigence constitutionnelle, en deux sous-députations faisant l'objet chacune d'une votation séparée. Supposons un canton qui aurait droit à dix sièges, cinq seraient réservés à des femmes, cinq à des hommes. Les partis déposeraient donc deux listes: l'une masculine, l'autre féminine. L'ensemble du corps électoral (hommes et femmes confondus) vote deux fois: et pour l'élection de la députation masculine et pour l'élection de la députation féminine (avec la possibilité de changer de couleur et de parti d'une élection à l'autre !) Comme maintenant, le décompte à la proportionnelle désignera les élus et les élues de chaque parti. Seul inconvénient pratique: la division par deux des députations rend plus difficile l'application d'une proportionnelle équilibrée dans les petits cantons.

Cette solution a un double avantage. Elle maintient l'unité du corps électoral; elle n'entraîne pas de distorsion, en faisant passer une femme moins bien élue sur la liste d'un parti avant un collègue mieux placé.

Reste la question suprême: l'égalité de la députation est-elle compatible avec la totale souveraineté du peuple et sa liberté de choix ? Oui, s'il décidait lui-même, peuple et cantons, de s'imposer une telle règle d'un nouveau jeu. ■